

- b. Tout exportateur qui contrevient à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI) est passible de saisie de ses marchandises par les autorités douanières canadiennes. En cas de saisie, l'exportateur s'expose à de graves sanctions en vertu de la Loi sur les douanes ou de la LLEI. Après la saisie, Revenu Canada - Douanes est le seul responsable de toutes les marchandises saisies.
- c. Aucune licence d'exportation ne sera accordée pour des marchandises saisies tant que l'exportateur n'aura pas été autorisé à les reprendre.

Rappel : Les autorités douanières du Canada confrontent les renseignements qui figurent sur la licence d'exportation et ceux contenus dans le formulaire de déclaration douanière (B-13) ou le document d'exportation équivalent. En cas de divergence, il se peut que l'exportation soit suspendue jusqu'à ce que les faits aient été établis clairement.

F. Produits forestiers

1. Générale

Les licences fédérales pour l'exportation de produits forestiers, tels qu'ils sont définis dans le Groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, en provenance d'une province ou d'un territoire canadien sont délivrées par le ministère des Affaires étrangères et Commerce Internationale à Ottawa. Toute demande de licence pour l'exportation de produits forestiers doit donc être soumise à la Direction du contrôle des exportations.

2. Produits forestiers en provenance de la Colombie-Britannique

L'exportation de produits forestiers, tels qu'ils sont définis dans le Groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, en provenance de la Colombie-Britannique doit faire l'objet de consultations auprès du gouvernement provincial afin de déterminer si les approvisionnements en permettent l'exportation. Lorsque le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique formule une recommandation favorable pour l'exportation de billes, l'exportateur doit transmettre à la Direction du contrôle des exportations un exemplaire de la licence provinciale (FS-34), valide et le formulaire approprié (FS-38), ainsi qu'une demande de licence d'exportation (EXT 1042). Pour exporter de la Colombie-Britannique des copeaux, l'exportateur doit transmettre à la Direction du contrôle des exportations un exemplaire approprié du "Décret du lieutenant-gouverneur en conseil", délivré par les autorités de la Colombie-Britannique ainsi qu'une demande de licence d'exportation (EXT 1042). Une fois accordée, la licence d'exportation fédérale sera envoyée au requérant ou à l'exportateur.

3. Produits forestiers en provenance d'une réserve indienne située en Colombie-Britannique

Lorsque les billes proviennent d'une réserve indienne située en Colombie-Britannique, la demande de licence d'exportation (EXT 1042) devrait faire état de la marque de bois en regard de chaque numéro d'estacade. Il fait aussi indiquer le nombre de pièces de bois par volume pour chaque estacade. La demande de licence d'exportation doit être accompagnée d'une lettre d'autorisation du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les renseignements relatifs à cette lettre d'autorisation doivent être transmis à :

M. Nenad Kontic,
Lands and Resources,
La Région de la C.-B.,
300 - 1550 Roc D'Alberni,
Vancouver, C.-B., V6G 3G5
Téléphone (604) 666-6755
Télécopieur (604) 666-3808

4. Produits forestiers en provenance du Yukon

Pour l'exportation de produits forestiers, tels qu'ils sont définis dans le Groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, en provenance du Yukon, le ministère des Affaires étrangères et Commerce internationale doit consulter le Bureau régional de Whitehorse d'Affaires indiennes et du Nord Canada, qui consultera à son tour le ministère du Développement économique du Yukon afin de déterminer si les approvisionnements sont suffisants pour en permettre l'exportation. Par suite de ces consultations, la Direction du contrôle des exportations fera savoir à l'exportateur si une licence lui sera délivrée ou non. Il faut compter vingt jours ouvrables, à partir de la date de réception d'une demande de licence, pour permettre à la Direction de mener les consultations.

5. Droits relatifs aux licences d'exportation et certificats

- a. En vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et du Décret concernant les droits relatifs aux certificats, 1989 (Produits forestiers), des droits de 15 \$ sont perçus pour chaque licence d'exportation de produits répertoriés dans le Groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, sauf les articles 5400, 5401 et 5500. L'exportateur est tenu de joindre à chaque demande de licence un chèque ou un mandat bancaire de 15 \$ (pas d'espèces) à l'ordre du Receveur général du Canada.
- b. L'exportateur effectuant de fréquents envois peut s'adresser à la Direction générale des licences d'exportation et d'importation pour adhérer au système de facturation mensuelle au lieu de devoir verser des droits chaque fois qu'il fait une demande. Toute entreprise qui souhaite bénéficier de cet avantage doit en faire la demande au directeur général de la Direction générale des licences d'exportation et d'importation (EPD), le ministère des Affaires étrangères et Commerce internationale, C.P. 481, Succursale «A», Ottawa (Ontario), K1N 9K6. Toute demande présentée à cet égard doit comporter les renseignements suivants :
 - i. nom et adresse de l'entreprise;
 - ii. numéro de dossier de l'entreprise, s'il est connu;
 - iii. adresse postale aux fins de la facturation mensuelle;
 - iv. nom et numéro de téléphone du responsable ou de la personne chargée du paiement des factures;
 - v. justification de la demande.

G. Documents justificatifs

1. Certificat international d'importation (CII), certificat d'utilisation finale (CUF) ou licence d'importation (LI).

Il peut être nécessaire d'obtenir un certificat international d'importation (CII), un certificat d'utilisation (CUF) ou une licence d'importation (LI) pour des produits dont l'exportation est contrôlée.

a. Certificat international d'importation (CII)

- i. Lorsque qu'un CII est nécessaire, l'exportateur doit demander à l'importateur ou au destinataire d'obtenir ce certificat auprès de l'État importateur. Par ce document, l'importateur s'engage auprès de l'État importateur à faire en sorte que les marchandises visées ne soient pas détournées et que leur réexportation éventuelle soit conforme aux lois régissant le contrôle des exportations dans ce pays.
- ii. Lorsqu'un CII est nécessaire, il incombe à l'importateur de remplir le formulaire officiel et de le soumettre aux autorités compétentes de l'État importateur pour qu'elles le ratifient. Dans ce formulaire, il faut décrire le produit de façon très précise, car la description fournie doit correspondre à celle qui figure sur la demande de licence d'exportation présentée par l'exportateur. En outre, les quantités et les valeurs indiquées sur la demande de licence d'exportation ne doivent pas dépasser celles qui figurent sur le CII correspondant.
- iii. Après validation du CII par les autorités étrangères, l'original et la copie de l'importateur sont retournés à ce dernier. L'importateur doit alors transmettre l'original à l'exportateur canadien, qui le transmettra à son tour à la Direction du contrôle des exportations.
- iv. Lorsque l'importateur et l'exportateur entretiennent des relations commerciales suivies, l'importateur peut demander un CII s'appliquant à plusieurs commandes successives. Le formulaire et la marche à suivre sont alors les mêmes que pour une demande de certificat d'importation visant une opération unique.
- v. Les CII sont habituellement valides pour une période limitée (six mois en principe) et doivent être présentés à la Direction du contrôle des exportations au cours de cette période.

b. Certificat de livraison (CL)

- i. La plupart des pays qui délivrent des certificats internationaux d'importation délivrent aussi des certificats de livraison. Le certificat de livraison garantit que les produits sont arrivés dans le pays importateur. Dans certains cas, l'exportateur peut être tenu de produire un certificat de livraison.